



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gaz de petrole

Question écrite n° 8163

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité appliquée sur la distribution en France du gaz de pétrole liquéfié (GPL), utilisé comme carburant depuis 1979. Celui-ci présente, au niveau de la protection de l'environnement, des avantages indiscutables confirmés par les conclusions de l'étude des services de recherche de la région Renault et allant dans le sens de la volonté des pouvoirs publics d'utiliser des carburants préservant l'environnement. Cependant, la distribution de ce carburant, si elle atteint en Europe 4 à 5 millions de mètres cubes, ne représente plus en France que 70 000 mètres cubes et continue de regresser de 10 p. 100 l'an, engendrant du même coup une diminution du nombre de stations-service, ces quatre dernières années, de 1 400 à 800. Cette baisse trouve sa cause dans le différentiel important au niveau CEE par rapport au Benelux. En effet, le taux minimal de la directive CEE est de 100 ecus/tonne alors que le taux national est de 357 ecus/tonne depuis juillet 1993. De plus, en France, s'ajoute une taxe parafiscale de 7,3 ecus/tonne pour l'Institut français du pétrole. Le GPL, en outre, supporte une taxe intérieure de 18 centimes/kWh alors que celle appliquée au gaz naturel véhicule est de 5,75 centimes/kWh. Dans ces conditions et malgré le bien-fondé de cette énergie peu polluante, il est à craindre que la profession se voie contrainte de ne plus investir dans cette distribution pourtant porteuse d'espoir pour l'avenir de nos enfants. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour reconsidérer de façon significative la fiscalité appliquée à ce carburant gaz.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, mais il convient néanmoins de noter que le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant (GPLC) bénéficie déjà d'un traitement fiscal favorable par rapport aux supercarburants auxquels il se substitue dans les véhicules à essence. En effet, depuis 1985, la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) du GPLC a été alignée sur celle du gazole à pouvoir calorifique équivalent, soit un écart de l'ordre de 50 p. 100 par rapport à la TIPP des supercarburants. De plus, contrairement à ces derniers, la TVA est déductible. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1993, le taux de TIPP applicable au GPLC a augmenté moins vite que celui du gazole, portant l'avantage fiscal de celui-ci par rapport au gazole de 1,2 p. 100 au 15 janvier 1993 à 8,2 p. 100 au 21 août 1993, à pouvoir calorifique équivalent. Cet avantage fiscal devrait passer à 9,7 p. 100 à partir du 11 janvier 1994. Dans la CEE, quatre États membres de la Communauté européenne (Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Danemark) appliquent au GPLC une fiscalité comparable à celle de la France. Enfin, ce produit ne peut être comparé au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant, qui reste encore en France d'une utilisation extrêmement marginale.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8163

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4097

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 891